

# Chapitre

# 12

## Registre de la population

**Pourquoi c'est important :** Tous les pays ne tiennent pas un registre de la population. Cependant, pour ceux qui le font, le registre de la population est essentiellement une base de données informatisée avec un enregistrement distinct pour chaque individu résidant dans le pays et, dans de nombreux pays, pour les citoyens résidant à l'étranger également. Le dossier contient des renseignements provenant de diverses autres bases de données gouvernementales, y compris le système d'enregistrement de l'état civil, le système national d'identité et d'autres. La fonction première du registre de la population est de fournir des informations fiables aux fins administratives du gouvernement. Si un registre de la population est tenu, cette section contient des sujets clés qui devraient être abordés dans la loi.

## Introduction

Tous les pays ne tiennent pas de registre de la population. Pour ceux qui le font, le registre de la population est essentiellement un système informatisé avec des informations à jour pour chaque individu résidant dans le pays. La « population résidente » comprend toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays, quel que soit leur statut de citoyenneté. Dans de nombreux pays, le registre de la population contient également des informations relatives aux personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays, telles que les citoyens résidant temporairement à l'étranger, ceux qui ont émigré et ceux qui sont décédés ou disparus<sup>1</sup>. Le système contient des informations provenant de diverses bases de données gouvernementales, y compris le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système national d'identité et d'autres. La fonction principale du registre de la population est de fournir des informations fiables aux fins administratives du gouvernement.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Méthode de partage de données : Données fusionnées ou liées
2. Organisme responsable du registre de la population
3. Informations communiquées par les autorités d'état civil et d'enregistrement des pièces d'identité auprès du registre de la population
4. Partage d'informations entre d'autres agences et le registre de la population
5. Partage de données : Fréquence et protection des données

### 1. Méthode de partage des données : données fusionnées ou liées

**Meilleure pratique** : Il existe deux principaux types de méthodes pour partager l'information avec un registre de population : la fusion et la liaison.

Dans un registre de population fusionné, les informations sont partagées à partir de diverses bases de données gouvernementales et stockées dans le registre de population. Dans ce type de système, toutes les informations partagées sur une personne particulière sont fusionnées dans un fichier personnel dans le registre de la population. Toutefois, les registres de population fusionnés présentent un risque pour la vie privée en raison de la grande quantité de renseignements consolidés en un seul endroit<sup>2</sup>. Il existe un risque qu'une personne ayant accès au système, à des fins et à un ensemble d'informations spécifiés, puisse accéder à d'autres informations qui ne sont pas nécessaires à cette fin. Par conséquent, au cours de la dernière décennie, il y a eu une tendance à s'éloigner des bases de données fusionnées.

Dans les systèmes de registres de population liés, les renseignements provenant de divers organismes gouvernementaux ne sont pas fusionnés dans un fichier personnel. Au lieu de cela, les registres et les bases de données du gouvernement sont liés de sorte que toute information particulière souhaitée est accessible à un organisme autorisé au moment où des informations spécifiques sont nécessaires<sup>3</sup>. Dans ce type de système, les informations sont stockées dans différentes bases de données, et liées et partagées uniquement lorsqu'un objectif et un besoin spécifiques se présentent<sup>4</sup>.

Il existe différentes façons de lier des bases de données. Une façon de créer un lien consiste à utiliser un UIC afin que chaque base de données sectorielle puisse partager des informations avec toute autre

<sup>1</sup> Organisation des Nations unies Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, par. 454.

<sup>2</sup> Gelb et Diofasi, Preliminary Discussion Paper on the Future of Identification and Development, Center for Global Development, 2015, page 29.

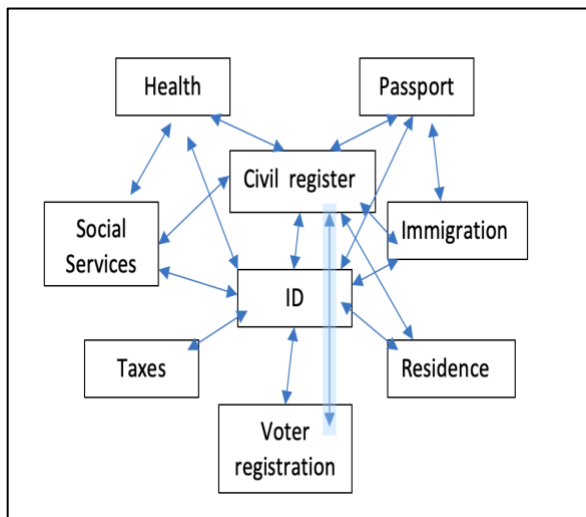
<sup>3</sup> Voir Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, paragraphe 469.

<sup>4</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 104.

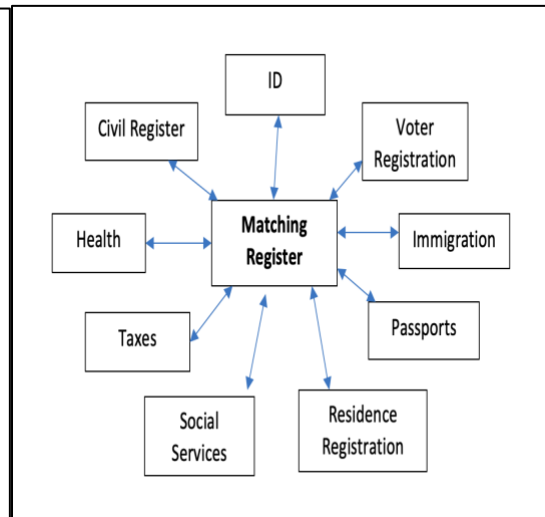
base de données sectorielle (comme le montre la figure 1 ci-dessous). Les informations sélectionnées sont partagées entre les bases de données, sur demande, dans un but spécifique ; toutefois, les informations demandées ne sont pas stockées dans la base de données qui les demande.

Une autre façon de créer des liens consiste à utiliser un registre correspondant. Dans ce type de système lié, chaque base de données sectorielle ne contient qu'un numéro spécifique au secteur pour l'individu, et non un UIC. Pour demander des informations, un registre d'appariement intermédiaire contenant les numéros UIC et sectoriels pour tous les membres de la population est utilisé (comme le montre la figure 2 ci-dessous). Lorsqu'une demande d'information est faite, le registre correspondant fait correspondre le numéro spécifique au secteur avec l'UIC, puis transmet la demande à la base de données avec les informations nécessaires en faisant correspondre à ce numéro spécifique au secteur. L'information est ensuite relayée de la même manière. Le stockage de l'UIC séparément, mais parallèlement à d'autres bases de données fonctionnelles, permet une mise en correspondance et un couplage délibérés des données à des fins approuvées, mais ajoute une couche de sécurité en cas de violation de données<sup>5</sup>.

**Figure 1 : Système lié – Utilisation de l'UIC**  
**registre de correspondance**



**Figure 2 : Système lié – Utilisation d'un**  
**registre de correspondance**



**Conseils :** Décrivez si l'information contenue dans le registre de la population est fusionnée à partir de l'information provenant de diverses bases de données, ou si l'information est stockée dans diverses bases de données et reliée par l'intermédiaire d'un UIC ou d'autres moyens. Si un système lié est utilisé, indiquez si l'information est partagée directement ou par l'intermédiaire d'un registre correspondant. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

**a. Le registre de la population est-il un registre fusionné ou un système lié ?**

Citation :

Commentaires :

<sup>5</sup> Mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique, Directives opérationnelles de l'équipe de pays des Nations Unies, mai 2020, paragraphe 98.

- b. Si un système lié est utilisé, l'information est-elle partagée directement entre les bases de données par l'intermédiaire d'un UIC, ou un registre de correspondance intermédiaire est-il utilisé pour faire correspondre des numéros spécifiques à un secteur avec un UIC ?**

Citation :

Commentaires :

## **2. Agence responsable du registre de la population et population concernée**

**Meilleure pratique :** Les organismes chargés de l'exploitation et de la tenue d'un système de registre de la population diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, un registre de la population fusionné peut relever du ministère de l'Intérieur, des Affaires intérieures ou de la Justice, ou de l'autorité statistique ou fiscale. Dans certains pays, l'entité responsable de la tenue du registre de la population peut être la même que l'entité responsable de l'enregistrement de l'état civil et/ou de l'enregistrement de la carte d'identité nationale<sup>6</sup>. Dans un système relié, le système d'exploitation informatisé qui relie diverses bases de données peut relever d'un ministère ou d'un organisme responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou d'un autre organisme.

Dans un système fusionné, le registre de la population contient un fichier de données sur chaque personne qui réside dans le pays, quel que soit son statut de citoyenneté. De nombreux pays incluent également les citoyens qui résident à l'étranger dans un registre de population fusionné. Pour les systèmes liés, les données peuvent être partagées (à des fins légitimes et définies) pour toute personne au sein de l'une des bases de données liées.

**Conseils :** Indiquer l'organisme chargé du registre de la population. Décrire les données conservées dans un registre de la population fusionné (par exemple, les citoyens, toutes les personnes résidant sur le territoire d'un pays, les citoyens en dehors du territoire du pays) ou dont les données sont liées dans un système lié. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

### **a. Indiquer l'agence chargée du registre de la population.**

Citation :

Commentaires :

### **b. Décrire les données qui sont conservées dans un registre de population fusionné ou dont les données sont reliées dans un système lié.**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>6</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 471.

### 3. Informations communiquées par les autorités d'état civil et d'enregistrement des pièces d'identité auprès du registre de la population

**Meilleure pratique** : Le contenu du système de registre de la population varie d'un pays à l'autre et selon le type de système maintenu. Dans les systèmes liés, chaque base de données gouvernementale ne contient que les informations pertinentes pour ce secteur, comme indiqué ci-dessus.

Dans les systèmes fusionnés, le registre de la population contient généralement le nom d'une personne et de ses parents, la date et le lieu de naissance, l'adresse résidentielle et l'UIC<sup>7</sup>. Un registre de la population fusionné contient aussi souvent des renseignements concernant le statut juridique d'une personne (comme la citoyenneté, le statut de résidence légale, le statut d'immigration et d'émigration) et l'état civil (c.-à-d. marié, non marié, divorcé).

Pour ceux qui sont nés dans le pays, la première entrée dans un système de registre de la population a lieu à la naissance. Après l'enregistrement des naissances, l'agence d'enregistrement de l'état civil partage des faits de base sur un enfant (nom, parents, lieu/date de naissance et UIC) au registre de la population fusionné, ou partage l'UIC avec le registre de correspondance si un registre de correspondance est utilisé. Le partage de l'UIC peu de temps après son attribution est essentiel, car cela permet au système de registre de la population de se connecter à d'autres bases de données et de maintenir en permanence des informations à jour sur la population<sup>8</sup>.

L'autorité d'état civil peut également partager des informations sur le fait de la survenance d'autres événements vitaux - mariage, divorce, adoption, légitimation, reconnaissance et décès - à un registre de population fusionné, ou transmettre des informations pertinentes spécifiques à des autorités spécifiques dans un système lié (par exemple, transmettre les informations d'enregistrement des décès à l'autorité d'identification pour désactiver une identité après le décès). Cela permet de tenir à jour le système de registre de la population en ce qui concerne l'état civil d'une personne<sup>9</sup>.

Les pratiques des pays varient en fonction des informations partagées par le système national d'identité avec un registre de population fusionné. Ces informations comprennent généralement les documents d'identité qui ont été délivrés, tels que la carte d'identité nationale, le passeport ou le permis de conduire. Dans certains pays, la biométrie est partagée, dans d'autres, elle n'est pas partagée pour des raisons de confidentialité<sup>10</sup>. Étant donné que l'identité doit être authentifiée par le système de gestion des pièces d'identité, et non par le registre de la population, il n'est généralement pas nécessaire de fusionner les données biométriques dans un registre de la population. Pour des raisons de protection des données et de confidentialité personnelle, il est recommandé d'autoriser le couplage et l'utilisation de la biométrie uniquement si nécessaire à une fin autorisée spécifique.

**Conseils** : Décrivez les informations partagées par les autorités nationales d'enregistrement de l'état civil et d'identité avec le registre de la population. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

#### a. Décrire l'information partagée par l'autorité d'état civil avec le registre de la population.

<sup>7</sup> Organisation des Nations unies Manuel sur les systèmes d'enregistrement de l'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, exploitation, maintenance, révision 1, 2018, paragraphe 443.

<sup>8</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 474.

<sup>9</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 475.

<sup>10</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 476.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrire l'information partagée par le système national d'identité avec le registre de la population.**

Citation :

Commentaires :

#### **4. Partage des informations entre d'autres agences et le registre de la population**

**Meilleure pratique :** De nombreux autres registres fonctionnels (tels qu'un registre de résidence, l'inscription des électeurs, l'administration fiscale, l'immigration, etc.) peuvent également partager des informations avec le système de registre de la population et en recevoir des informations<sup>11</sup>. Pour ceux qui ne sont pas nés dans le pays, la première entrée dans le système de registre de la population se produit généralement lorsqu'une personne immigré dans un pays et se voit attribuer un UIC. À ce moment-là, l'agence d'immigration soumettrait ses renseignements de base à un registre de la population fusionné ou soumettrait l'UIC assigné au registre d'appariement dans un tel système lié.

**Conseils :** Décrivez les renseignements qui sont partagés entre les autres organismes et le registre de la population. Indiquez l'agence et les informations partagées. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- a. Décrire les autres organismes et bases de données qui partagent des informations avec le système de registre de la population.** Décrivez l'information, si elle est connue.

Citation :

Commentaires :

#### **5. Partage de données : Fréquence et protection des données**

**Meilleure pratique :** La loi devrait traiter de la fréquence de partage des dossiers des organismes d'état civil et de gestion de l'identité, ainsi que d'autres organismes appropriés, si un registre de population fusionné est utilisé. La fréquence du partage des données dépendra du degré de numérisation et d'intégration entre les systèmes. Dans un système fusionné qui n'est pas entièrement numérisé, l'information peut être téléchargée et envoyée selon un calendrier fixe ; par exemple, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement. Cependant, dans les systèmes entièrement numérisés et intégrés entre les plateformes des agences, il se peut que l'information soit partagée en continu et en temps réel. En d'autres termes, lorsque des informations spécifiées sont entrées dans

---

<sup>11</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 477.

une base de données, elles sont automatiquement transmises dans le registre de la population. Par exemple, dans un tel système, lorsque l'autorité d'état civil saisit des informations sur une nouvelle naissance dans le registre des naissances, le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que le nom des parents, seraient inscrits dans le registre de la population fusionné à ce moment-là.

Les systèmes liés fonctionnent différemment. Dans un système lié, l'information d'une base de données n'est partagée avec une autre base de données gouvernementale que « au besoin ». Seules les informations minimales nécessaires sont partagées avec la personne ou le bureau autorisé et uniquement pour le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif spécifié. Les données reçues ne sont pas stockées dans la base de données de réception. Ce système protège davantage la vie privée qu'un système fusionné parce que l'information dont dispose tout représentant du gouvernement est limitée à la fois en contenu et en temps.

Quel que soit le mode de partage des données, la loi devrait prévoir un partage sécurisé des informations, y compris le cryptage de bout en bout. Voir le chapitre 11 pour plus d'informations sur la vie privée personnelle et les procédures de protection des données.

**Conseils :** Décrivez le processus de partage des données pour tous les organismes concernés, y compris l'organisme d'état civil, l'organisme national d'identité et tout autre organisme qui partage des données. Décrivez s'il existe des procédures pour la protection de la vie privée et des données personnelles. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. **Processus de partage des données entre le système de registre de la population et d'autres bases de données**, y compris la fréquence de mise à jour des données (si elle est connue) et les procédures de protection des données pendant la transmission (comme le cryptage).

Citation :

Commentaires :

